

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 décembre 2019

### Sont présents :

**M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;**

**M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;**

**M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;**

**M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, ~~M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY~~, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, ~~Mme Claire ARNOUX-KIPS~~, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, ~~M. Vincent HOUBART~~, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;**

**Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;**

**Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.**

*Mme Marie FRERES-BALTUS a été installée au point 1.2. et a quitté la séance après le point 1.2.*

### Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 20-12-2019

Le Président déclare la séance ouverte.

\* \* \*

### en séance publique

#### 1. Composition du Conseil communal

##### 1.1. Démission de M. Marc REMY (groupe RPF) - Acceptation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

###### Art. L1121-2

*al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.*

*al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.*

*al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.*

###### Art. L1122-9

*al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte*

*lors de la première séance suivant cette notification.*

*al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseiller communal, M. Marc REMY (représentant du Groupe RPF);

Vu le courrier daté du 28 novembre 2019 par lequel M. Marc REMY sollicite sa démission du Conseil communal de Floreffe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de M. Marc REMY,

PREND ACTE :

Article 1 :

De la démission de M. Marc REMY en qualité de Conseiller communal.

Article 2 :

De l'envoi d'une copie de la présente délibération:

- à M. Marc REMY ainsi qu'au Collège provincial ;
- à Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale ;
- au SPW- DGO5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

***Mme Marie FRERES entre en séance***

**1.2. Remplacement de M. MARC REMY (groupe RPF) - Installation et prestation de serment de Mme Marie FRERES-BALTUS (groupe RPF) - Vérification de ses pouvoirs ( A COMPLETER)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

**art. L1121-2**

*al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.*

*al. 2. Les membres du collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.*

*al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.*

**art. L1122-9**

*al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*al. 2. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.*

**art. L1125-1**

**§ 1 al. 1.** Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux:

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

- 3° les directeurs généraux;
- 4° les commissaires d'arrondissement;
- 5° (...);
- 6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
- 7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
- 8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
- 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
- 10° les conseillers du Conseil d'Etat;
- 11° les directeurs généraux et financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.
- 12° les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune.

*al. 2. Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.*

*§ 2 al. 1. Ne peuvent être président du Conseil communal ou membre du Collège communal :*

1. les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;
2. les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;
3. les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

*art. L1125-3*

*§ 1 al. 1. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.*

*al. 2. Ne peuvent faire partie en même temps du Conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.*

*§ 2 al. 1. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.*

*al. 2. Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.*

*al. 3. Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre*

principal par l'antériorité de la vacance.

*al. 4. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.*

*al. 5. Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.*

*§ 3 al. 1. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du Conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.*

*al. 2. L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.*

#### **art. L1125-4**

*al. 1. Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.*

*al. 2. Il y a incompatibilité entre la fonction de receveur régional d'une part, et celle de bourgmestre, échevin ou membre du conseil communal de la commune dans laquelle le receveur régional exerce ses attributions d'autre part.*

*al. 3. Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.*

*al. 4. Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.*

#### **art. L1125-5**

*al. 1. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.*

*al. 2. Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.*

#### **art. L1125-6**

*Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.*

#### **art. L1125-7**

*al. 1. Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.*

*al. 2. Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.*

*al. 3. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.*

*al. 4. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.*

#### **art. L4142-1**

*§ 1 al. 1. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester Conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.*

*al. 2. Pour pouvoir être élu Conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.*

*al. 3. Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.*

*al. 4. De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de*

*résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.*

*§ 2 Ne sont pas éligibles :*

- ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;*
- ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;*
- les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;*
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;*
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;*
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.*
- Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;*
- le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;*
- ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.*

*§ 3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.*

*§ 4 Ne sont pas éligibles au Conseil provincial :*

- ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;*
- les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;*
- les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;*
- les commissaires européens.*

Art. L4142-2

*al. 1. Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.*

### **CARO, ajout de la base juridique pour la prestation de serment**

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Vu le courrier du 28 novembre 2019 par lequel M. Marc REMY (4ème titulaire de la liste RPF), installé conseiller communal en date du 03 décembre 2012; sollicite sa démission en tant que conseiller communal;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal acte la démission de M. Marc REMY en qualité de conseiller communal;

Considérant que Madame FRERES-BALTUS Marie, domicilié rue Maugère, 1 à 5150 Floreffe est la 1ère suppléante arrivant en ordre utile sur la liste RPF;

Considérant que Madame FRERES-BALTUS Marie accepte le mandat de conseillère communale;

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs du suppléant duquel il apparaît qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Président du Conseil observe que Mme FRERES-BALTUS Marie:  
*\* est électeur et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du CDLD) ;*

*\* ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD (L4142-1 du CDLD);*

*\* n'est pas privé du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du CDLD);*

*\* n'est pas ressortissant des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;(L4142-1 du CDLD);*

*\* n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du CDLD);*

*\* n'a pas été condamné pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD);*

*\* n'a pas été administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ; (L4142-1 du CDLD)*

*\* n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD);*

*\* n'a pas été déchu de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD);*

*\* n'est pas fonctionnaires de police. (L4142-1 du CDLD);*

*\* n'exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1) :*

- *gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;*
- *membres du collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;*
- *directeurs généraux provinciaux;*
- *les commissaires d'arrondissement;*
- *toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;*
- *employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;*
- *exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.*
- *être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;*
- *être conseiller du Conseil d'Etat;*
- *être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.*

*\*n'est pas parent ou allié avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du CDLD)*

*\*n'est ni le conjoint, ni le cohabitant légal de parents d'un Conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du CDLD)*

*\* n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)*

*\* n'exerce pas des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.(L1125-5 du CDLD)*

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

PREND ACTE :

Article 1<sup>er</sup>:

De la prestation de serment de Mme Marie FRERES-BALTUS, domiciliée rue Maugère, 1 à 5150 Floreffe, entre les mains du Président, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge.* ».

### **Entre les mains du Bourgmestre ou Président?**

Article 2:

De l'installation de Mme Marie FRERES-BALTUS dans ses fonctions de Conseiller communal.

Article 3 :

De l'envoi d'une copie de la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressée.

**Le Bourgmestre ou Président ?** admet cette dernière à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

**Mme Marie FRERES quitte la séance pour raisons médicales (grossesse à risques)**

## **2. Informations légales**

### **2.1. Réformation par la tutelle de la MB2 du budget 2019**

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 03 décembre 2019 le Service Public de Wallonie (DGO5) a réformé la modification budgétaire n° 2 du budget 2019 comme suit :

Le service ordinaire :

Considérant qu'en application du courrier du 25 octobre 2019 émanant du SPF Finances, la prévision relative aux additionnels à l'impôt des personnes physiques reprise à l'article 040/372-01 doit être de 2.944.435,90 € en lieu et place de

2.754.314,22 € et la prévision relative aux frais administratifs y relatifs, reprise à l'article 121/123-48, doit être de 28.235,57 € en lieu et place de 27.001,97 €.

Par conséquent, pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, il y a lieu d'adapter les prélèvements sur les provisions;

Modification des recettes :

040/372-01	2.944.435,90€	au lieu de 2.754.314,22€	soit	190.121,68€
en plus				
351/998-01	696,54€	au lieu de 95.140,58€	soit	
94.444,04€ en moins				
330/998-01	696,54€	au lieu de 95.140,58€	soit	
94.444,04€ en moins				

Modification des dépenses

121/123-48	28.235,57€	au lieu de 27.001,97€	soit	1.233,60€	en plus
------------	------------	-----------------------	------	-----------	---------

Total des recettes : 10.043.616,72€

Total des dépenses : 10.028.064,15€

Résultat : Boni présumé : 15.552,57€

Le service extraordinaire :

Considérant qu'en application du courrier du 21 juin 2019 émanant du SPW infrastructures nous informant de la redistribution de l'inexécuté du PIC 2017-2018, la commune de Floreffe bénéficie d'un complément de subside de 11.793,64 € pour la programmation 2019-2021;

Modification des recettes :

000/663-51	354.016,96€	au lieu de 342.223,32€	soit	11.793,64	en plus
------------	-------------	------------------------	------	-----------	---------

Modification des dépenses

06089/955-51	354.016,96€	au lieu de 342.223,32€	soit	11.793,64€	en plus
--------------	-------------	------------------------	------	------------	---------

Total des recettes : 8.622.106,09€

Total des dépenses : 8.622.106,09€

Résultat : 0 €,

PREND ACTE :

**3. Approbation du procès-verbal**

**3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 novembre 2019**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;



Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 novembre 2019,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita ) :

d'approuver ledit procès-verbal.

#### 4. Finances

##### **4.1. Vote du budget 2020 - Services ordinaire et extraordinaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles suivants :

*L 1122-23 stipulant que le projet du budget est remis à chaque conseiller communal sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer sur ce dernier ; que le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ; le projet de budget est accompagné d'un rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune ;*

*L1122-26 visant le vote du budget (vote sur l'ensemble du budget ou vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques) ;*

*L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;*

*L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et des responsables de services ; qui stipule notamment : "les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.;"*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

*3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*L1313-1 stipulant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget) ;*

*L1312-2 stipulant que le budget doit être voté par le Conseil communal le premier lundi du mois d'octobre;*

*L1314-1 et 2 visant le prescrit de l'équilibre budgétaire ;*

L3131-1 §1er stipulant que le budget est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment ses articles 7 et suivants sur la réalisation du budget ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2019 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre des données budgétaires et comptables - Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au projet e-tutelle ;

Vu le procès-verbal de la Commission des finances établi le 2019 conformément au prescrit de l'article 12 du R.G.C.C. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du Comité de direction du 27 novembre 2019;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 03 décembre 2019;

Vu le procès-verbal de la Commission des finances établi le 04 décembre 2019 conformément au prescrit de l'article 12 du R.G.C.C. ;

Vu l'avis de légalité favorable n°191/2019 daté du 09 décembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire 2020 établi par le Collège communal et remis à chaque Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster, au service ordinaire, les dépenses et recettes suivantes :

- au 763/12402-02 achat de matériel technique +5.000€ ;
- au 330/998-01 utilisation provision pour r & c /zone de police + 5.000 €

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster, au service extraordinaire, les recettes et dépenses suivantes :

- 421/743-98/2019 /20190030 achat excavatrice sur roues + 3.062,58€
- 060/995-51/20190030 prélèvements sur le f.r.e./ achat excavatrice sur roues + 3.062,58€

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION(S) ( MONNOYER-DAUTREPPE Delphine ) ET 5 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita ) :

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, le budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.237.348,98	2.418.000,00
Dépenses exercice proprement dit	10.237.348,98	2.269.873,86
Boni / Mali exercice proprement dit	0	148.126,14
Recettes exercices antérieurs	15.552,57	205.000,00
Dépenses exercices antérieurs	4.185,72	183.725,92
Prélèvements en recettes		115.599,78
Prélèvements en dépenses		285.000,00
Recettes globales	10.252.901,55	2.738.599,78
Dépenses globales	10.241.534,70	2.738.599,78
Boni / Mali global	11.366,85	0

2. Tableau de synthèse budget ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.043.616,73			10.043.616,73
Prévisions des dépenses globales	10.028.064,15			10.028.064,15
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	15.552,580		0	15.552,580

3. Tableau de synthèse budget extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.622.106,09		346.000,00	8.276.106,09
Prévisions des dépenses globales	8622.106,09		346.000,00	8.276.106,09
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	0			0

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	876.000,00	19/12/2019
SUBS FONCT F.E. FLOREFFE	11.278,80	26/09/2019
SUBS FONCT F.E. FLORIFFOUX	16.394,75	24/10/2019
SUBS FONCT F.E. FRANIERE	30.891,79	29/08/2019
SUBS FONCT F.E. SOYE	13.944,13	29/08/2019
SUBS FONCT F.E. SOVIMONT	17.895,00	29/08/2019
SUBS FONCT F.E. BUZET	7.382,31	28/11/2019
SUBS FONCT F.E. PROTESTANTE	469,11	26/09/2019
SUBS FONCT F.E. BOIS-DE-VILLERS	1.124,55	26/09/2019
Zone de police	882.565,68	30/01/2020
Zone de secours	397.368,66	30/01/2020

#### Article 2 :

D'arrêter les annexes obligatoires au budget dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2020 à 2025 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020.

#### Article 3 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget de l'exercice 2020 conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget de l'exercice 2020 accompagné des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 4 :

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances ;
- au Directeur financier ;
- aux services communaux ;
- au SPW Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé via l'application E-tutelle.

### 5. Marché(s) public(s) de services

#### **5.1. Traitement de terres polluées du chantier sis rue Joseph Hanse, 6 à 5150 Floreffe - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

*art. L1222-3*

*§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

*al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

*al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

*§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

*al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :*

*15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*

*30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*

*60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

*§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

*§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

*art. L1222-4*

*§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.*

*al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.*

*§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*

*al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.*

*§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.*

*"Art. L1311-3.*

*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de services passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 42§1, 1° a), 66 et 81 qui stipulent :

*Estimation du montant du marché*

*Art. 16.*

*Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant*

du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

*Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.*

*§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.*

*Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.*

*Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.*

*Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.*

*§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

*CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques*

*Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :*

*1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000 € HTVA) ;*

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table, et en vue de l'évacuation de terres qui résulte des travaux, la firme SBS ENVIRONNEMENT SPRL a réalisé une campagne de prélèvements et d'analyses sur le sol en place;

Vu la note d'intervention - Contrôle de qualité de sol effectuée par la firme SBS ENVIRONNEMENT SPRL qui stipule :

*« Par rapport aux normes de l'AGW du 14/06/01 visant la valorisation de certains déchets, l'analyse des résultats a montré que l'échantillons A1 (525m<sup>3</sup>) et A2 (300m<sup>3</sup>) présentent des dépassements des seuils limites pour les terres non contaminées ainsi que pour les terres décontaminées.*

*Dès lors, la recommandation suivante peut être énoncée en cas d'évacuation des matériaux du site : Au vu des concentrations mesurées, les matériaux de l'andain A1 (525m<sup>3</sup>) ne peuvent être évacués sans précaution environnementale particulière et doivent être dirigés vers une filière de traitement adaptée.*

*La charge caillouteuse (cailloux et éléments exogènes) est supérieure à 5% pour l'Andain A1 (525m<sup>3</sup>). Un criblage avant évacuation sera éventuellement nécessaire.» ;*

Considérant que sur base de cette analyse, il apparaît que les terres doivent être dirigées vers une filière de traitement adaptée (dépassements des seuils limites pour les terres non contaminées et terres décontaminées) ;

Considérant que pour les raisons précitées, il apparaît nécessaire de mettre en concurrence différents acteurs en mettant en place un marché public de services pour le traitement des terres polluées du chantier sis rue Joseph Hanse, 6 à 5150 Floreffe ;

Vu le cahier des charges N° JG/S-20160023-terres relatif au marché "Traitement de

terres polluées du chantier sis rue Joseph Hanse, 6 à 5150 Floreffe” établi par le service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.191,30 € TVAC (55.530,00 € HTVA) ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu, en fonction du montant d'attribution, d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° xx/2019 daté du xx décembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu à l'article 764/722-60/2019/20160023 (crédit reporté) du budget extraordinaire 2020 ;

Que des crédits complémentaires seront prévus à la prochaine modification budgétaire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de “Traitement de terres polluées du chantier sis rue Joseph Hanse, 6 à 5150 Floreffe”.

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° JG/S-20160023-terres

Article 3.

D'approuver le devis estimatif au montant de 67.191,30 € TVAC (55.530,00 € HTVA).

Article 4.

D'allouer cette dépense au crédit qui sera prévu à l'article 764/722-60/2019/20160023 (crédit reporté) du budget extraordinaire 2020.

Des crédits complémentaires seront prévus à la prochaine modification budgétaire.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

**6. Partenaires - Intercommunales**

**6.1. Intercommunale BEP - Environnement - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY (A COMPLETER)**



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]* ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1121-2 §1 al. 1 et 2 et L1122-9 al.1 et 2 qui précise que :

Art. L1121-2

*al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.*

*al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.*

Art. L1122-9

*al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1532-2 §1 1° qui précise que :

Art. L1532-2 *Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire : 1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;*

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- **M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);**
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend

acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

- 15 bulletins de vote sont distribués
- 15 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De désigner en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Monsieur Marc REMY : par 15 voix pour : Madame/Monsieur.....

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP-Environnement, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- à la/au représentant(e) communal(e) désigné(e) ;
- au service des Partenaires.

**6.2. Intercommunale IDEFIN - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY ( A COMPLETER)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1121-2 §1 al. 1 et 2 et L1122-9 al.1 et 2 qui précise que :

Art. L1121-2

*al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.*

*al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.*

Art. L1122-9

*al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

*Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1532-2 §1 1° qui précise que :

*Art. L1532-2 Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire: 1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;*

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- **M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);**
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

- 15 bulletins de vote sont distribués
- 15 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De désigner en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Marc REMY : par 15 voix pour: Madame/Monsieur.....

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IDEFIN, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;
- à la/au représentant(e) communal(e) désigné(e) ;
- au service des Partenaires.

**6.3. Intercommunale INASEP - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY (A COMPLETER)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]* ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1121-2 §1 al. 1 et 2 et L1122-9 al.1 et 2 qui précise que :

Art. L1121-2

*al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.*

*al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.*

Art. L1122-9

*al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1532-2 §1 1° qui précise que :

Art. L1532-2 *Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire : 1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;*

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale ORES-Assets les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);

- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- **M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);**

- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend

acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale INASEP en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

- 15 bulletins de vote sont distribués
- 15 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De désigner en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale INASEP en remplacement de Monsieur Marc REMY : par 15 voix pour : Madame/Monsieur.....

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1B à 5100 Naninne ;
- à la/au représentant(e) communal(e) désigné(e) ;
- au service des Partenaires.

**6.4. Intercommunale ORES Assets - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY (A COMPLETER)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]* ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1121-2 §1 al. 1 et 2 et L1122-9 al.1 et 2 qui précise que :

Art. L1121-2

*al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.*

*al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.*

Art. L1122-9

*al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article

L1523-11 stipulant que :

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.** En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1532-2 §1 1° qui précise que :

Art. L1532-2 *Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire: 1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;*

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale ORES-Assets les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Mme Barbara BODSON, Conseillère communale de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES-Assets en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

- 15 bulletins de vote sont distribués
- 15 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De désigner en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale ORES-Assets en remplacement de Monsieur Marc REMY : par 15 voix pour : Madame/Monsieur.....

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale ORES-Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- à la/au représentant(e) communal(e) désigné(e) ;
- au service des Partenaires.

7. Partenaires - ASBL
-----------------------

**7.1. ASBL Centre culturel de Floeffe:**

**- Prendre connaissance du rapport de gestion 2018, des bilan et compte de**

## **résultat 2018**

### **- Avaliser la subvention communale 2018** **( NOUVELLE VERSION A INTEGRER)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et plus particulièrement les articles :

*(L3331-7) qui stipule que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;*

*(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu la décision du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal adopte l'avenant n° 3 au contrat programme 2009-2012 prolongeant la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2018 et par conséquent s'engageant à verser au Centre culturel une subvention annuelle 56.500 € sous réserve de la transmission des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année civile précédente;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées en date du 16 septembre 2019;

Vu le rapport d'activités 2018, les bilan et comptes de résultats 2018 approuvés par l'Assemblée générale du Centre culturel de Floreffe asbl du 17 juin 2019;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 17 juin 2019 délivrant une attestation sans réserve des comptes annuels 2018;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues; qu'elle constate une perte de 12.620,66€ à l'exercice 2018 que par conséquent, le bénéfice reporté, cumulé avec le résultat des exercices antérieurs, n'atteint plus que le montant de 20.929,03 € ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée; que le rapport d'activités détaille les différentes

opportunités et actions mises en place par le centre culturel ; que la perte de l'exercice s'explique notamment par une diminution des réductions ONSS et point APE et l'engagement de personnel supplémentaire ou mis à disposition suite au départ du directeur du centre culturel;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 03 décembre 2019;

Vu l'avis de légalité favorable n° 192/2019 daté du 09 décembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

De prendre acte du rapport de gestion 2018, des bilan et comptes de résultats 2018. D'avaliser la subvention communale octroyée en 2018 au Centre culturel de Floreffe, sans demande de restitution.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre culturel de Floreffe ».

**7.2. ASBL Centre sportif de Floreffe - Prendre connaissance du rapport de gestion 2018, des bilan et compte de résultat 2018 - Avaliser la subvention communale 2018 (NOUVELLE VERSION A INTEGRER)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et plus particulièrement les articles :  
- (L3331-7) qui stipule que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;  
- (L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu la décision du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal accorde une dotation communale de 75.000 € pour l'année 2018 au Centre sportif de Floreffe asbl ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, avant le 30 mai 2019, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2018, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention de l'année 2018 ;



Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 21 juin 2019, les 08 et 09 août 2019;

Vu le rapport d'activités 2018, les bilan et comptes de résultats 2018 approuvés par l'Assemblée générale du Centre sportif de Floreffe asbl du 27 mars 2019;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 26 mars 2019 délivrant une opinion sans réserve des comptes annuels 2018 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues; qu'elle constate un mali de 13.940,85€ (boni de 13.076,37 € au compte 2017), que, par conséquent, le boni reporté atteint le montant de 52.357,72 € ; qu'à l'avenir il conviendrait d'adapter le budget en fonction du compte de l'exercice x-1;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée; que le rapport d'activités est semblable à celui de 2017; le mali de l'exercice s'explique notamment par une augmentation de 18% des rémunérations des employés, due à une nouvelle convention collective de travail relative à la classification des fonctions et conditions de rémunération pour le secteur des centres sportifs, et d'une diminution de 21% des subsides de la Fédération Wallonie Bruxelles, due au congé de maternité de la directrice en 2017;

Considérant qu'en date du 25 octobre 2018, la directrice générale a remis un avis d'illégalité sur les contrats de travail du personnel du centre sportif;

Considérant qu'en date 12 août 2019, l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité défavorable n° 103/2019 daté du 12 août 2019 par lequel le Directeur financier stipule que le passage du statut d'ouvrière à celui d'employée d'un membre du personnel est non fondé, que l'augmentation salariale due au changement de la convention collective du travail (sous commission paritaire 329.02) est bancaire au-delà de la norme salariale prévue;

Vu le deuxième avis de légalité n° 189/2019 daté du 9 décembre 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne remet pas d'avis de légalité négatif sur la globalité de la subvention 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

De prendre acte du rapport de gestion 2018, des bilan et comptes de résultats 2018. D'avaliser la subvention communale octroyée en 2018 au Centre sportif de Floreffe, sans demande de restitution.

Article 2:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe ».

**7.3. ASBL Centre sportif - Accorder et verser la subvention communale 2019**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt

communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent :

*(L3331-1) qu'ils s'appliquent aux subventions de plus de 2.500 € ;*

*(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents ;*

*(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention ;*

*(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue ;*

*(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L331-4;§2 al.1,6°*

*(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;*

*(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le budget 2019 du Centre sportif communal de Floreffe asbl adopté par l'assemblée générale du 12 mars 2018 dans lequel est prévue une dotation communale d'un montant de 75.000 € ;

Vu le rapport d'activités 2018, les bilan et comptes 2018 approuvée par l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe du 27 mars 2019 ;

Vu les subventions indirectes communales octroyées en 2018 :

- sous la forme de la mise à disposition gratuite :

- d'infrastructures communales dont le loyer annuel est estimé à 12.000 € ;
- de personnel communal (festivité et logistique) dont le coût annuel est estimé à 3.645,50 € ;
- de personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire) dont le coût annuel est estimé à 3.225,75 €
- de 3 chapiteaux communaux dont le coût annuel est estimé à 525 € ;

- sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels suivants :

- contrat de monitoring de l'alarme : 285,29 € ;

- entretien du matériel incendie : 2.271,64 €;
- entretien / aménagements de bâtiment : 3.928,62 €;
- assurance incendie : 925,83 €
- maintenance des terrains de foot : 14.068,44 €
- charge d'emprunts liées aux investissements : 114.901,02 €
- honoraires projet tennis de table : 34,22 €;

Considérant que l'asbl Centre sportif de Floreffe ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale à verser directement sur les comptes de l'asbl Centre sportif de Floreffe afin que ladite ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 31 mai 2020, des pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2019 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ;

Vu le budget ordinaire 2019 de la Commune de Floreffe dans lequel est prévu un crédit de dépense de transfert de 75.000 € à l'article 7641/332-02 visant la dotation communale 2019 accordée au Centre sportif de Floreffe asbl ;

Vu l'avis de légalité défavorable, n° 104-2019 daté du 12 août 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le deuxième avis de légalité n° 190/2019 daté du 09 décembre 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il remet un avis favorable pour la subvention communale de 75.000 € en suggérant que la part communale soit réduite de 1.288,11 €,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'accorder et de verser une subvention d'un montant de 75.000 € pour l'année 2019 à l'asbl Centre sportif communal de Floreffe en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe de transmettre avant le 31 mai 2020 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2019 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de

vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le Centre sportif communal de Floreffe.

Article 5 :

D'engager la subvention sur l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération:

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe » .

**7.4. ASBL Floreffe Petite Enfance - Désignation de Madame Marie FRERES-BALTUS Conseillère communale du groupe RPF à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

*Art. L1122-27 Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]* ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

Art. L1121-2

*al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.*

*al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.*

Art. L1122-9

*al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;*

Vu les statuts de l'ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe

publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2011 et plus particulièrement leur article 4 qui stipule que :

Article 4

*Sont membres effectifs :*

- tous les Conseillers communaux et tous les Conseillers du Centre Public d'Action Sociale ;
  - un représentant de la Ligue des Familles ;
  - un responsable du service « accueillante » du Centre public d'Action Sociale de Floreffe ;
  - six personnes portant un intérêt particulier au domaine de la petite enfance, désignées par le Conseil communal suite à appel public ;
  - toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. La demande d'admission est adressée au président par simple lettre ;
- Les membres sont toutefois nommés pour un terme maximal de 6 ans. Le terme du premier mandat des membres prendra cependant fin le 31.12.2012..*
- Les membres restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association.*

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS (Groupe RPF), et de son installation dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner Madame Marie FRERES-BALTUS à l'Assemblée générale de l'asbl Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Marc REMY;

xx bulletins de vote sont distribués ;  
xx bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner à l'unanimité Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité (Groupe RPF) à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Floreffe Petite Enfance;
- à Madame Marie FRERES-BALTUS;
- au service Partenaires.

8. Partenaires - Divers
-------------------------

**8.1. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants communaux : remplacement d'un représentant démissionnaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 § 2 précisant que :

*Art. L1122-34. §1<sup>er</sup>. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.*

*§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

*Art. L1123-1*

*§ 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

*Art. L5111-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :*

*1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;*

*2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :*

*a) d'une commune ; [...]*

Vu le Décret wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 et notamment son article 6 précisant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ou CLDR ;

Vu la décision de principe par laquelle le Conseil communal du 26 avril 2010 décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision du 10 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Commune de Floreffe et la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Floreffe dans son Opération de Développement Rural devant conduire à l'élaboration d'un PCDR/Agenda 21 local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux politique,

économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2013 approuvant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, dont le titre III considère que les membres absents à trois réunions sans excuse sont réputés démissionnaires ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer deux membres suppléants conseillers communaux, et 5 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 octobre 2015 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 2 membres effectifs et 5 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la décision datée du 28 février 2019 du Conseil communal désignant les 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux suivants :

Effectifs		Suppléants	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Marc REMY	RPF	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE	RPF

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER ;

Vu la décision datée du 26 septembre 2019 du Conseil communal portant le nombre de représentants du Conseil communal au sein de la CLDR de 10 à 9, et confirmant la désignation des représentants du Conseil communal en qualité de membres effectifs de la CLDR, avec leurs suppléants, comme suit :

Effectifs		Suppléants	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Marc REMY	RPF		

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY ;

- 15 bulletins de vote sont distribués ;
- 15 bulletins de vote sont dépouillés ,

Le vote à scrutin secret est le suivant : 15 voix pour

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1

De désigner Mme Barbara BODSON en tant que représentante communale au sein de la CLDR en remplacement de Marc REMY.

#### Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à Mme Barbara BODSON ;
- à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 2 à 5000 Namur;
- à Monsieur Abdel Ilah MOKADEM, Directeur, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur ;
- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

### 9. Police administrative

#### **9.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - Rue de Floreffe, à hauteur du numéro 77**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

##### **Art. 119 :**

*Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.*

*al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.*

*al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.*

**ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.**

##### **Art. 135, §2 :**

*De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

##### **Art. L1133-1**

*al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la*



*décision de l'autorité de tutelle.*

*al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

**Art. L1133-2**

*al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.*

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande introduite en date du 07 aout 2018 relative à la création d'une zone de stationnement réservée pour personnes handicapées rue de Floreffe, à proximité du numéro 77;

Considérant que le demandeur, domicilié rue de Floreffe, 77 à 5150 Franière, dispose d'une carte de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ; que la possession de la carte spéciale « handicapés » n'est pas suffisante pour justifier le tracé d'un emplacement ; qu'il faut que le requérant ne dispose pas de parking à proximité ou d'un garage et qu'il éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer ;

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement pour personne handicapée, aucun avis préalable ne doit être demandé au Service public Wallonie; qu'il convient simplement d'envoyer le dossier une fois la décision prise via la plateforme prévue à cet effet par le Service public Wallonie; que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que dans le cas d'espèce, une bande axiale est présente sur la voirie à cet endroit; qu'en conséquence le stationnement y est interdit ;

Vu le règlement sur la police de circulation routière arrêté en Conseil communal le 14 juin 2004;

Considérant qu'il s'agit du dernier règlement général arrêté par le Conseil communal; qu'il n'y est nulle part prévu la division en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue sur la rue de Floreffe à ce niveau de la voirie;

Considérant que la bande axiale marquée au sol à cet endroit n'a plus lieu d'être; qu'elle résulte d'un ancien règlement qui a dû ou aurait dû être abrogé;

Considérant que, dans les faits, l'ensemble des riverains se stationnement à cet endroit de la voirie;

Considérant qu'avant matérialisation de la place pour personne à mobilité réduite, le service travaux, effacera définitivement le bande axiale présente à cet endroit;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 29 aout 2018 ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>

A la rue de Floreffe, à hauteur du numéro 77, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Memorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000

Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article 1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

Article 7 :

Copie du présent règlement complémentaire sur la police de circulation routière est transmise à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

10. Tutelle sur le CPAS
-------------------------

**10.1. CPAS : Modification budgétaire ordinaire n° 2 - Exercice 2019 - Approbation**

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 13 décembre 2018 et approuvé par le Conseil communal le 31 janvier 2019;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2019 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 19 juin 2019 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 04 juillet 2019;

Vu la décision du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal approuve ladite modification n° 1 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2019 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 20 novembre 2019 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 29 novembre 2019;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 06 novembre 2019;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 2.343.718,32 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 182-2019 daté du 02 décembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita ) :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2019 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 20 novembre 2019.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

**10.2. CPAS : Budget ordinaire - Exercice 2020 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

*« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la*

*réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;*

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :*

*« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.*

*Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.*

*Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.*

*§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;*

*Vu le décret du 23 janvier 2014, dûment modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016, et plus particulièrement l'article 112 bis § 1<sup>er</sup> qui stipule :*

*§1<sup>er</sup>. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1<sup>er</sup>, sont soumis, avant le 15 (novembre – Décret du 21 décembre 2016, art. 15) de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.*

*Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.*

*Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.*

*À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

*Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

*L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.*

*Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1er 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public*

d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2020;

Vu le budget de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 20 novembre 2019 et transmis à la commune de Floreffe en date du 29 novembre 2019;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que ledit budget ordinaire se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 2.278.605,04 €; que la dotation communale demandée est de 864.000,00 € (dotation communale 2019 après la modification budgétaire n°1 : 813.000,00 €);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 183/2019 daté du 02 décembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita ) :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le budget ordinaire de l'exercice 2020 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 20 novembre 2019.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

**10.3. CPAS : Budget extraordinaire - Exercice 2020 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

*« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;*

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

*« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.*

*Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.*

*Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.*

*§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;*

Vu le décret du 23 janvier 2014, dûment modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016, et plus particulièrement l'article 112 bis § 1<sup>er</sup> qui stipule :

*§1<sup>er</sup>. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1<sup>er</sup>, sont soumis, avant le 15 (novembre – Décret du 21 décembre 2016, art. 15) de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.*

*Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.*

*Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.*

*À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

*Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

*L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.*

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1er 1<sup>o</sup> qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2020;

Vu le budget de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 20 novembre 2019 et transmis à la commune de Floreffe en date du 29 novembre 2019;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 28 novembre 2019;

Considérant que ledit budget extraordinaire se clôture au service extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 517.000,00 € (en 2019 après la modification budgétaire n° 1 : 37.000,00 €), que ce montant fera l'objet d'un prélèvement sur les fonds de réserves extraordinaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 184/2019 daté du 02 décembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita ) :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le budget extraordinaire de l'exercice 2020 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 20 novembre 2019.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

\* \* \*

Le Président clôture la séance.

**Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**

**Nathalie ALVAREZ**

**Albert MABILLE**